

## TROISIEME LECTURE.

Bill (35) intitulé : "Acte constituant le Western Trust Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (54) intitulé : "Acte constituant la Pacific Marine Insurance Company", tel qu'amendé.—(L'honorable M. Kerr, Toronto.)

## ACTE CONCERNANT LA VENTE ET LA MARQUE DES OBJETS FABRIQUES EN OR ET EN ARGENT.

## TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT demande l'adhésion du Sénat aux amendements faits par le comité des banques et du commerce au bill (U) concernant la vente et la marque des objets en or ou en argent. Il dit : Ces amendements ne sont pas très importants. Les voici :

Page , ligne .—Après "céder" insérez "pour valable considération".

Page , ligne .—Après le mot "date", insérez "ni à aucun objet qui, par règlement fait par le Gouverneur en conseil sous l'autorité du présent acte, peut être exempté de l'application de l'acte".

Page , ligne .—Retranchez les mots "en Canada".

Page , ligne .—Après les mots "objets composés d'or", insérez les mots "de moins de dix carats de degré fin".

Page , ligne .—Retranchez le paragraphe (b), et substituez le suivant :

"(b) il pourra être appliqué une marque indiquant distinctement et exactement que l'objet en totalité ou en partie, est fabriqué de plaqué d'or laminé, de doublé d'or, de plaqué d'or, de plaqué d'argent, de doublé d'argent, ou d'électroplaqué d'or ou d'argent, ou une marque de même nature suivant le cas ; et cette marque devra être accompagnée d'une marque de commerce enregistrée en conformité de l'Acte des marques de commerce et dessins de fabrique, chapitre 63 des Statuts révisés du Canada ; et".

Page , ligne .—Après "articles" insérez "3".

La motion est adoptée.

L'honorable M. SCOTT propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Il est très malheureux que la Chambre procède avec tant de hâte au sujet de ce bill. Je ne voudrais pas être désagréable à qui que ce soit, et je ne voudrais pas non plus dire quelque chose qui pourrait être considéré comme un blâme à l'adresse d'aucun membre du Sénat : mais je doute fort qu'il y en ait plus que trois ou quatre qui connaissent

parfaitement ce bill. Ce bill a été déposé il y a une journée ou deux seulement et a été adopté en comité le jour suivant. Quelques honorables sénateurs seulement ont pu le voir avant la réunion du comité ; j'admets qu'on l'a discuté un peu, mais c'est un bill de telle importance que l'on ne devrait pas en presser l'adoption avant que le Sénat ait eu plus de temps pour l'étudier. Un des grands reproches que l'on fait au Sénat est qu'il vote les lois avec trop d'empressement, qu'il ne les étudie pas assez, et un de nos principaux sujets de plaintes de notre côté, est que l'on ne nous envoie les bills importants qui demanderaient un peu d'étude que lorsqu'il est trop tard pour le faire. C'est ce qui est arrivé au sujet d'un grand nombre de bills importants qui nous sont venus des Communes pendant la présente session, et que nous n'avons pas eu le temps d'étudier avec soin.

Voilà ce dont le Sénat se plaint et la raison qu'il invoque pour se défendre contre l'accusation de procéder avec trop de hâte. Mais ce bill est un bill du Sénat, et nous n'avons pas de raisons pour que nous l'adoptions avec hâte. Il n'y a pas de raison au monde qui puisse nous engager à envoyer ce bill en toute hâte à l'autre Chambre, et que nous nous exposions à être critiqués au sujet d'un bill que la Chambre des communes n'aura pas eu le temps de voir.

Afin de mieux faire comprendre ce que je veux dire, je désirerais poser une question à la Chambre. Je l'ai posée déjà à un ou deux membres du Sénat, mais je n'ai pas eu de réponse. Supposant qu'un membre du Sénat de passage à Londres achèterait pour lui-même une montre d'or de Benson, Striders ou de toute autre maison de grande réputation, et qu'il l'apporterait dans ce pays, serait-il coupable d'une infraction à la loi, parce que ces maisons de réputation auraient placé leur marque sur la montre, de même qu'une description de l'objet comme étant un article de valeur, donnant le nombre de diamants, etc.? L'article de la loi qui touche à ceci se lit comme suit :

4. Il ne sera pas permis de fabriquer ou de vendre ou d'importer ou de tenter d'importer en Canada, tout objet composé, en totalité ou en partie, d'or ou d'argent, ou d'un alliage d'or ou d'argent, sauf les objets mentionnés à l'article 11 du présent acte, s'il a été appliqué à cet objet une marque autre que—

(a) des marques de commerce enregistrées conformément à l'Acte des marques de com-